



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par la commune de Sint-Pieters-Leeuw contre la Chancellerie du Premier Ministre suite à un courriel bilingue du 7 octobre 2013 qu'elle a reçu de *infoshop.be*, Chancellerie du Premier Ministre, Direction générale de la Communication externe, concernant les portraits officiels de LL.MM. le Roi Philippe et la Reine Mathilde. Une copie du courriel est jointe à la plainte.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

"Le courriel du 7 octobre 2013 faisait partie d'un mailing global de la Direction générale Communication externe à toutes les villes et communes du pays afin de les informer du fait que les portraits officiels de LL.MM. le Roi Philippe et la Reine Mathilde étaient disponibles et dans lequel il est renvoyé au site web où les portraits peuvent être consultés et commandés.

Ce courriel n'avait qu'un caractère informatif, raison pour laquelle il a été rédigé dans les deux langues, comme ceci est également le cas pour le Moniteur belge.

Si, d'après la lettre de la loi, cet avis informatif ne peut être envoyé que dans une seule langue aux communes appartenant à la région linguistique homogène – règle que je ne conteste d'ailleurs pas – il sera veillé à ce qu'à l'avenir, également pareils avis soient conformes aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966."

*
* *

Le courriel du 7 octobre 2013 doit être considéré comme un rapport d'un service central (Chancellerie du Premier Ministre) avec un service local de la région de langué néerlandaise (en l'occurrence la commune de Sint-Pieters-Leeuw) au sens de l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il aurait dès lors dû être envoyé uniquement en néerlandais au plaignant. (cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013 et 45.080 du 13 septembre 2013)

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE